

Préfecture

NIMES, le - 4 MAI 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier son article L171-8 ;
- Vu** l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement version 2 de novembre 2006 concernant le site industriel d'Uzès déposé par la SA HARIBO-RICQLES-ZAN à UZES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1er août 2007 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'usine, du volume de l'entrepôt de matières combustibles et de la puissance installée des groupes de réfrigération et réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la SA HARIBO-RICQLES-ZAN à UZES ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 13 mars 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 5 avril 2017 à la connaissance du demandeur,
- Considérant** que la SA HARIBO-RICQLES-ZAN exploite des installations classées sur son site industriel de Beaucaire réglementé par l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1er août 2007 susvisé ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté le 9 février 2017 que certaines installations électriques utilisées dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ne sont pas conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion ;
- Considérant** par conséquent que les installations électriques utilisées en zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ne sont pas toutes constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ;
- Considérant** que les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1er août 2007 susvisé ne sont pas respectées ;
- Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;
- Considérant** les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

- Considérant** qu'aucun des scénarios de risque d'explosion, exposés dans l'étude de danger susvisée, n'entraîne d'effets sortant des limites du site et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la SA HARIBO-RICQLES-ZAN, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1**

La SA HARIBO-RICQLES-ZAN dont le siège social est fixé 67 boulevard Capitaine Gèze - 13014 Marseille, est mise en demeure, pour son site industriel situé Pont des Charrettes - 30700 UZES, de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1er août 2007 susvisé avant le **30 septembre 2017**.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire d'UZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant et insérée au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**Recours :** la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

## **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*  
*(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)*

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.